

---

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Normal n°27

publié le 04/08/2009

Juillet 2009 tome 2

---

# Sommaire

## Préfecture des Pyrénées-Orientales

### Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

#### Bureau des Elections et de la Police Générale

- 2009183-02 - AP portant nomination d un régisseur suppléant auprès de la police municipale - commune de COLLIERE
- 2009184-02 - autorisation installation videosurveillance pour l intermarche à LE BOULOU - 20090013
- 2009184-03 - autorisation installation système de videosurveillance pour la pharmacie de la Rocade - centre commercial
- 2009184-04 - autorisation installation système de vidéosurveillance pour le camping les Tamaris à le BARCARES - 20090014
- 2009184-05 - autorisation d'installation système videosurveillance pour la SARL PRESSE VINÇANAISE à VINÇAN - 20090015
- 2009184-06 - autorisation installation système de vidéosurveillance pour le tabac loto de M. Gilles FOURCADE à S - 20090016
- 2009184-07 - autorisation installation système videosurveillance pour le tabac presse LA ROYALE à PERPIGNAN - 20090017
- 2009184-08 - autorisation modification installation système de videosurveillance pour le casino Canet en Roussillon - 20090018
- 2009184-09 - autorisation installation d un système de vidéosurveillance à l interieur d un périmètre delimite geographiq - 20090019
- 2009184-10 - autorisation installation système videosurveillance pour la piscine - commune de THUIR - 20090020
- 2009184-11 - autorisation installation système de vidéosurveillance - voie publique - commune de Thuir - 20090021
- 2009184-12 - autorisation installation système de vidéosurveillance pour la commune de Salses le Chateau - salle - 20090022
- 2009184-13 - autorisation installation système de videosurveillance pour la banque LCL CREDIT LYONNAIS - age - 20090023
- 2009184-14 - autorisation installation système de videosurveillance pour la BNP PARIBAS - agence de Canohes - 20090024
- 2009184-16 - ARRETE PREFECTORAL RETIRANT L'AGREMENT CONVOYEUR DE FOND ET AUTORISATION
- 2009184-20 - portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
- 2009189-13 - portant modification d habilitation dans le domaine funeraire Pompes Funèbres Générales 273 av du
- 2009191-04 - ARRETE AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT SOCIETE PRIVEE DE GARDIENNAGE PROTEC
- 2009191-05 - ARRETE AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT SOCIETE PRIVEE DE GARDIENNAGE SARL RO
- 2009198-01 - ARRETE portant attribution d une habilitation n°66090002 au Village Club YRAVALS
- 2009198-02 - ARRETE PREFECTORAL portant retrait de classement du camping LE BOIS DE PINS à SALSLES L
- 2009198-03 - ARRETE PREFECTORAL portant retrait de classement du terrain de camping VILLAGE NATURIST
- 2009198-04 - ARRETE PREFECTORAL portant classement en categorie Tourisme 4 étoiles de l hôtel LE MAS D H
- 2009198-05 - ARRETE PREFECTORAL portant classement de la residence de tourisme LES JARDINS DE NEPT
- 2009198-06 - ARRETE portant classement en categorie QUATRE étoiles de la Résidence de tourisme LE PIC DE
- 2009198-07 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT CLASSEMENT 1 ETOILE de l office de tourisme intercommun
- 2009198-08 - ARRETE PREFECTORAL portant classement 1 Etoile de l office de tourisme de MOLITG LES BAIN
- 2009201-10 - ARRETE ACCORDANT POUR TROIS ANS LA LICENCE ENTREPRENEUR DE SPECTACLE 2EM
- 2009201-11 - ARRETE ACCORDANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE ENTREPRENEUR DE S
- 2009201-12 - ARRETE ACCORDANT LA LICENCE ENTREPRENEUR DE SPECTACLE 2EME ET 3EME CATEG
- 2009201-15 - ARRETE ACCORDANT POUR TROIS ANS LA LICENCE ENTREPRENEUR DE SPECTACLES 1E
- 2009204-02 - portant renouvellement d habilitation dans le domaine funeraire jean marie bonnet
- 2009204-03 - ARRETE ACCORDANT POUR TROIS ANS LA LICENCE ENTREPRENEUR SPECTACLES 2EME

---

2009204-04 - ARRETE ACCORDANT POUR TROIS ANS LA LICENCE ENTREPRENEUR DE SPECTACLES 2E

2009204-05 - ARRETE ACCORDANT POUR TROIS ANS LA LICENCE ENTREPRENEUR SPECTALCES 2EME

2009208-02 - ARRETE MODIFIANT LES CONDITIONS D AUTORISATION RELATIVES AU FONCTIONNEMENT

---

Arrêté n°2009183-02

**AP portant nomination d un régisseur suppléant auprès de la police municipale -  
commune de COLLIOURE**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Michele GAILHOU  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 02 Juillet 2009

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques**

Bureau des Élections et  
de la Police Générale

**Dossier suivi par :**  
Michèle GAILHOU

☎ : 04.68.51.66.32

☎ : 04.86.06.02.78

Mél :

michèle.gailhou

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Perpignan, le 2 juillet 2009

**ARRETE PREFECTORAL n°  
Portant nomination d'un régisseur suppléant auprès  
de la police municipale commune de COLLIOURE .**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n°4484/02 du 20 décembre 2002, portant création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de COLLIOURE,

VU l'arrêté préfectoral n° 371/03 du 7 février 2003 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police et un régisseur suppléant ;

VU le courrier du 18 février 2009 de Monsieur le Maire de COLLIOURE sollicitant la nomination de M. Alexandre GABET, en qualité de deuxième régisseur suppléant.

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général du 19 mai 2009,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

- **ARRETE** -

Article 1 – Monsieur Alexandre GABET né le 22 septembre 1978, gardien principal est nommé deuxième régisseur suppléant de la commune de COLLIOURE.

Article 2 – M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Maire de COLLIOURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Gilles PRIETO

---

## Arrêté n°2009184-02

### **autorisation installation videosurveillance pour l intermarche à LE BOULOU - 20090013**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Michele GAILHOU  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 03 Juillet 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECTION DE LA  
RÉGLEMENTATION ET  
DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES**  
Bureau des Élections et de  
la Police Générale  
PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :  
**Michèle GAILHOU**  
Tél. : 04.68.51 66 32  
Fax : 04.86.06.02.78  
Mél : Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
Réf. Autorisation avec  
enregistrement

**ARRETE PREFECTORAL**  
**AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME**  
**DE VIDEOSURVEILLANCE**  
**POUR L'INTERMARCHE A LE BOULOU**  
**N° 20090013**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande de régularisation d'un système de vidéosurveillance pour l'aménagement de l'INTERMARCHE à le BOULOU faite le 8 avril 2009 par M. Philippe MATHERON, Président Directeur Général de l'Intermarché, RN9 à le BOULOU

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 6 mai 2009;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 18 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés ces lieux, est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

- ***Est autorisée***, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, la régularisation d'installation du système de vidéosurveillance pour l'INTERMARCHE, RN9 à LE BOULOU

La présente autorisation porte le numéro 20090013

**Article 2 :** M. Philippe MATHERON, Président Directeur Général, est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

**Article 4 :** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 6 :** Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

**Article 7 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

**Article 8 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

**Article 10 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 3 juillet 2009

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
LE SECRETAIRE GENERAL,  
Gilles PRIETO



---

## Arrêté n°2009184-03

### **autorisation installation système de vidéosurveillance pour la pharmacie de la Rocade - centre commercial à PRADES - 20090015**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Michele GAILHOU  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 03 Juillet 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA  
RÉGLEMENTATION ET  
DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES  
Bureau des Élections et de  
la Police Générale  
PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :  
Michèle GAILHOU  
Tél. : 04.68.51 66 32  
Fax : 04.86.06.02.78  
Mél : Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
Réf. Autorisation avec  
enregistrement

**ARRETE PREFECTORAL**  
**AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME**  
**DE VIDEOSURVEILLANCE**  
**POUR LA PHARMACIE DE LA ROCADE**  
**Centre Commercial à PRADES**

**N° 20090015**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la pharmacie de la Rocade, Centre commercial de la Rocade à Prades, faite par Mme Laurence MAUNOURY, gérante

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 28 avril 2009;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 18 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés ces lieux, est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

- **Est autorisée**, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, l'installation du système de vidéosurveillance pour la pharmacie de la Rocade – Centre commercial de la Rocade à Prades.

La présente autorisation porte le numéro 20090015.

**Article 2 :** Mme Laurence MAUNOURY, gérante, est désignée comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 08 jours.

**Article 4 :** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 6 :** Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

**Article 7 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

**Article 8 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

**Article 10 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 3 juillet 2009

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Secrétaire Général  
signé Gilles PRIETO



---

Arrêté n°2009184-04

**autorisation installation système de vidéosurveillance pour le camping les Tamaris à le  
BARCARES - 20090012**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Michele GAILHOU  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 03 Juillet 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA  
RÉGLEMENTATION ET  
DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES  
Bureau des Élections et de  
la Police Générale  
PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :  
Michèle GAILHOU  
Tél. : 04.68.51 66 32  
Fax : 04.86.06.02.78  
Mél : Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
Réf. Autorisation avec  
enregistrement

**ARRETE PREFECTORAL**  
**AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME**  
**DE VIDEOSURVEILLANCE**  
**POUR LE CAMPING LES TAMARIS**  
**à LE BARCARES**

**N° 20090012**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le camping « LES TAMARIS » à LE BARCARES, faite le 20 mars 2009 par Monsieur Serge AMBROISE, gérant du camping susvisé

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 21 avril 2009;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 18 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés ces lieux, est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

- ***Est autorisée***, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, l'installation du système de vidéosurveillance pour le camping « LES TAMARIS » situé route de St Laurent – Lieu dit la Tourne à LE BARCARES

La présente autorisation porte le numéro 20090012.

**Article 2 :** M. Serge AMBROISE, gérant, Mme Maryse AMBROISE et Mme Josette DUFRAISSE, secrétaires, sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 03 jours.

**Article 4 :** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 6 :** Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

**Article 7 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

**Article 8 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

**Article 10 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 3 juillet 2009  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Secrétaire Général  
signé Gilles PRIETO





---

Arrêté n°2009184-05

**autorisation d'installation système vidéosurveillance pour la SARL PRESSE  
VINÇANAISE à VINÇA - 20090026**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Michele GAILHOU  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 03 Juillet 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA  
RÉGLEMENTATION ET  
DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES  
Bureau des Élections et de  
la Police Générale  
PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :  
Michèle GAILHOU  
Tél. : 04.68.51 66 32  
Fax : 04.86.06.02.78  
Mél : Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
Réf. Autorisation avec  
enregistrement

**ARRETE PREFECTORAL**  
**AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME**  
**DE VIDEOSURVEILLANCE**  
**POUR LA SARL PRESSE VINÇANAISE**  
**6 avenue Léon Trabis à VINÇA**

**N° 20090026**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance de la SARL Presse Vinçanaise situé 6 avenue de Léon Trabis à VINÇA, faite le 14 mars 2009 par Mme Valentine RENOUX, Gérante de la SARL Presse Vinçanaise;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 20 avril 2009;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 18 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés ces lieux, est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

- ***Est autorisée***, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, l'installation du système de vidéosurveillance pour la SARL Presse Vinçanaise à VINÇA.

La présente autorisation porte le numéro 20090026.

**Article 2 :** Mme Valentine RENOUX gérante, et son associé M. Henri RENOUX sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4 :** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 6 :** Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

**Article 7 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

**Article 8 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

**Article 10 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 3 juillet 2009

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Secrétaire Général  
signé Gilles PRIETO

---

Arrêté n°2009184-06

**autorisation installation système de vidéosurveillance pour le tabac loto de M. Gilles  
FOURCADE à STE MARIE LA MER -**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Michele GAILHOU  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 03 Juillet 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECTION DE LA  
RÉGLEMENTATION ET  
DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES**  
Bureau des Élections et de  
la Police Générale  
PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :  
**Michèle GAILHOU**  
Tél. : 04.68.51 66 32  
Fax : 04.86.06.02.78  
Mél : Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
Réf. Autorisation avec  
enregistrement

**ARRETE PREFECTORAL**  
**AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME**  
**DE VIDEOSURVEILLANCE**  
**POUR LE TABAC LOTO**  
**3 avenue de PERPIGNAN**  
**à STE MARIE LA MER**  
**N° 20090025**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance du tabac loto situé 3 avenue de PERPIGNAN à STE MARIE LA MER, faite le 31 mars 2009 par M. Gilles FOURCADE, Gérant du tabac loto susvisé;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 17 avril 2009;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 18 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés ces lieux, est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

- ***Est autorisée***, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, l'installation du système de vidéosurveillance pour le tabac Loto situé 3 avenue de Perpignan à STE MARIE LA MER.

La présente autorisation porte le numéro 20090025.

**Article 2 :** M. Gilles FOURCADE, gérant, et Mme Karine FOURCADE, collaboratrice, sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 07 jours.

**Article 4 :** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 6 :** Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

**Article 7 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

**Article 8 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

**Article 10 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 3 juillet 2009

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Secrétaire Général  
signé Gilles PRIETO



---

Arrêté n°2009184-07

**autorisation installation système vidéosurveillance pour le tabac presse LA ROYALE à  
PERPIGNAN - 20090006**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Michele GAILHOU  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 03 Juillet 2009



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECTION DE LA  
RÉGLEMENTATION ET  
DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES**  
Bureau des Élections et de  
la Police Générale  
PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :  
**Michèle GAILHOU**  
Tél. : 04.68.51 66 32  
Fax : 04.86.06.02.78  
Mél : Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
Réf. Autorisation avec  
enregistrement

**ARRETE PREFECTORAL**  
**AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME**  
**DE VIDEOSURVEILLANCE**  
**POUR LE TABAC PRESSE « LA ROYALE »**  
**4 rue Léon Paul Fargue à PERPIGNAN**  
**N° 20090006**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance du tabac presse « LA ROYALE » situé 4 rue Léon Paul Fargue à PERPIGNAN, faite le 17 avril 2009 par Mme Denise NAILLAT, Gérante du tabac presse susvisé;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 20 avril 2009;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 18 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés ces lieux, est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

- ***Est autorisée***, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, l'installation du système de vidéosurveillance pour le tabac presse « LA ROYALE » à PERPIGNAN, 4 rue Léon Paul Fargue.

La présente autorisation porte le numéro 20090006.

**Article 2 :** Mme Denise NAILLAT, gérante, et M. Jean-Louis NAILLAT, co-gérant, sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4 :** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 6 :** Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

**Article 7 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

**Article 8 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

**Article 10 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 3 juillet 2009

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Secrétaire Général  
signé Gilles PRIETO

---

## Arrêté n°2009184-08

### **autorisation modification installation système de vidéosurveillance pour le casino Canet en Roussillon - 2009007**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Michele GAILHOU  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 03 Juillet 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECTION DE LA  
RÉGLEMENTATION ET  
DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES**  
Bureau des Élections et de  
la Police Générale  
PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :  
**Michèle GAILHOU**  
Tél. : 04.68.51 66 32  
Fax : 04.86.06.02.78  
Mél : Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
Réf. Autorisation avec  
enregistrement

**ARRETE PREFECTORAL**  
**AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME**  
**DE VIDEOSURVEILLANCE**  
**POUR LE CASINO DE CANET EN ROUSSILLON**  
**10 promenade de la côte Vermeille**  
**N° 20090007**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéosurveillance du réaménagement du Casino de CANET EN ROUSSILLON faite le 3 avril 2009 par M. Zaria ZOROVIC, Directeur Responsable du casino, 10 promenade de la côte vermeille à Canet en Roussillon

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 20 avril 2009;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 18 juin 2009 ;

CONSIDERANT que les caméras de 1 à 7 et les caméras 55 et 77 situées dans une zone non accessible au public, ne sont pas soumises à autorisation préfectorale;

CONSIDÉRANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés ces lieux, est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

- **Est autorisée**, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, l'installation du système de vidéosurveillance pour le réaménagement du casino de Canet en Roussillon, 10 Promenade de la Côte Vermeille

La présente autorisation porte le numéro 20090007.

**Article 2 :** M. Zaria ZOROVIC, Directeur Responsable, est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 7 jours.

**Article 4 :** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 6 :** Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

**Article 7 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

**Article 8 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

**Article 10 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 3 juillet 2009

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Secrétaire Général  
signé Gilles PRIETO



---

## Arrêté n°2009184-09

**autorisation installation d un système de vidéosurveillance à l intérieur d un périmètre delimité géographiquement - commune de BANYULS SUR MER - 20090024**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Michele GAILHOU  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 03 Juillet 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

**DIRECTION DE LA  
RÉGLEMENTATION ET  
DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES**

**Bureau des Élections et de  
la Police Générale**

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :

**Michèle GAILHOU**

Tél. : 04.68.51 66 32

Fax : 04.86.06.02.78

Mél : Michèle.gailhou@pyren

ees-orientales.pref.gouv.fr

Réf. Autorisation avec

enregistrement

**ARRETE PREFECTORAL**  
**AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME**  
**DE VIDEOSURVEILLANCE A L'INTERIEUR**  
**D'UN PERIMETRE DELIMITE GEOGRAPHIQUEMENT**  
**- COMMUNE DE BANYULS SUR MER -**  
**N° 20090024**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande déposée le 2 juin 2009 par M. Jean REDE, Maire de BANYULS SUR MER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : avenue de la République – avenue du Général de Gaulle – Carrer del foment de la sardane – rue Georges Sand – Espace Maillol – Place Paul Reig – Place du Canon – le front de Mer qui longe l'avenue de la République;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 2 juin 2009;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 18 juin 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance est mis en oeuvre par l'autorité compétente en vue de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol;

CONSIDERANT que la plage ne sera pas visualisée et de même pour les terrasses et les façades d'habitation;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés ces lieux, est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

**Adresse Postale** : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : ⇨ Standard 04.68.51.66.66

**Renseignements** : ⇨ Internet : [WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
⇨ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)



## ARRETE

### **Article 1 :**

- ***Est autorisée***, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, l'installation du système de vidéosurveillance à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : avenue de la République – avenue du Général de Gaulle – Carrer del foment de la sardane – rue Georges Sand – Espace Maillol – Place Paul Reig – Place du Canon – le Front de mer qui longe l'avenue de la République

La présente autorisation porte le numéro n° 20090024

**Article 2 :** M. Daniel CASAMITJANA, Responsable de la Police Municipale, est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours.

**Article 4 :** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 6 :** Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

**Article 7 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

**Article 8 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

**Article 10 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 3 juillet 2009  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Secrétaire Général  
signé Gilles PRIETO

**Adresse Postale** : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : ⇨ Standard **04.68.51.66.66**

**Renseignements** :⇨ Internet : [WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
⇨ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

---

## Arrêté n°2009184-10

### **autorisation installation système videosurveillance pour la piscine - commune de THUIR -**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Michele GAILHOU  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 03 Juillet 2009

P

**DIRECTION DE LA  
RÉGLEMENTATION ET  
DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES**

**Bureau des Élections et de  
la Police Générale**

**PREF66/DRLP/BEPG**

affaire suivie par :  
**Michèle GAILHOU**  
Tél. : 04.68.51 66 32  
Fax : 04.86.06.02.78  
Mél : Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
Réf. Autorisation avec  
enregistrement

**ARRETE PREFECTORAL**  
**AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME**  
**DE VIDEOSURVEILLANCE**  
**COMMUNE DE THUIR – Piscine**  
**20090028**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance de la voie publique pour la commune de THUIR faite le 27 mai 2009 par M. René OLIVE, Maire de THUIR;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 27 mai 2009;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 18 juin 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance est mis en oeuvre par l'autorité compétente en vue de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un établissement recevant du public exposé à des risques d'agression ou de vol;

CONSIDERANT que la caméra ne fonctionnera que la nuit;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés ces lieux, est réalisé ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

- ***Est autorisée***, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, l'installation du système de vidéosurveillance d'une caméra ne fonctionnant que la nuit pour la piscine située sur la commune de THUIR.

La présente autorisation porte le numéro 20090028.

**Article 2 :** M. René OLIVE, Maire de THUIR, est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 7 jours.

**Article 4 :** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 6 :** Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

**Article 7 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

**Article 8 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

**Article 10 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 3 juillet 2009

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Secrétaire Général  
signé Gilles PRIETO



---

## Arrêté n°2009184-11

### **autorisation installation système de vidéosurveillance - voie publique - commune de Thuir - 20090027**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Michele GAILHOU  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 03 Juillet 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECTION DE LA  
RÉGLEMENTATION ET  
DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES**  
Bureau des Élections et de  
la Police Générale  
PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :  
**Michèle GAILHOU**  
Tél. : 04.68.51 66 32  
Fax : 04.86.06.02.78  
Mél : Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
Réf. Autorisation avec  
enregistrement

**ARRETE PREFECTORAL**  
**AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME**  
**DE VIDEOSURVEILLANCE**  
**COMMUNE DE THUIR – Voie Publique**  
**20090027**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance de la voie publique pour la commune de THUIR faite le 27 mai 2009 par M. René OLIVE, Maire de THUIR;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 27 mai 2009;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 18 juin 2009 ;

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance est mis en oeuvre par l'autorité compétente en vue de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que soient apposés des floutages pour les caméras 3-4 et 5;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés ces lieux, est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;



## ARRETE

### **Article 1 :**

- ***Est autorisée***, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, l'installation du système de vidéosurveillance pour *la* commune de THUIR : rond point de la gendarmerie – halle des sports – place de la république – avenue Ecoiffier – gymnase, gare routière.

La présente autorisation porte le numéro 20090027.

**Article 2 :** M. René OLIVE, Maire de THUIR, est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 7 jours.

**Article 4 :** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 6 :** Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

**Article 7 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

**Article 8 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

**Article 10 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 3 juillet 2009

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Secrétaire Général  
signé Gilles PRIETO



---

## Arrêté n°2009184-12

### **autorisation installation système de vidéosurveillance pour la commune de Salses le Chateau - salle polyvalente et sportive - 20090023**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Michele GAILHOU  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 03 Juillet 2009

préfecture d'Es pyrénées-orientales

**DIRECTION DE LA  
RÉGLEMENTATION ET  
DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES**  
Bureau des Élections et de  
la Police Générale  
PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :  
**Michèle GAILHOU**  
Tél. : 04.68.51 66 32  
Fax : 04.86.06.02.78  
Mél : Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
Réf. Autorisation avec  
enregistrement

**ARRETE PREFECTORAL**  
**AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME**  
**DE VIDEOSURVEILLANCE**  
**POUR LA COMMUNE DE SALSES LE CHATEAU**  
**Salle Polyvalente et sportive**  
**N° 20090023**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance de la salle polyvalente et sportive de SALSES LE château, faite le 18 mai 2009 par M. Jean-Jacques LOPEZ, Maire de SALSES LE CHATEAU

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 25 mai 2009;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 18 juin 2009 ;

CONSIDERANT que la mise en place du dispositif présenté par M. le Maire de SALSES LE château pour les 6 caméras extérieures demandées a pour finalité la protection d'un bâtiment communal isolé;

CONSIDERANT que les caméras de 1 et 2, ne seront pas en service lors des réunions politiques;

CONSIDÉRANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés ces lieux, est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

- ***Est autorisée***, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, l'installation du système de vidéosurveillance pour la salle polyvalente et sportive de la commune de SALSES LE château

La présente autorisation porte le numéro 20090023.

**Article 2 :** M. Jean-Jacques LOPEZ, Maire de SALSES LE CHATEAU, est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 7 jours.

**Article 4 :** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 6 :** Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

**Article 7 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

**Article 8 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

**Article 10 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 3 juillet 2009

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Secrétaire Général  
signé Gilles PRIETO



---

## Arrêté n°2009184-13

### **autorisation installation système de vidéosurveillance pour la banque LCL CREDIT LYONNAIS - agence de Canet en Roussillon - 20090008**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Michele GAILHOU  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 03 Juillet 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECTION DE LA  
RÉGLEMENTATION ET  
DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES**  
Bureau des Élections et de  
la Police Générale  
PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :  
**Michèle GAILHOU**  
Tél. : 04.68.51 66 32  
Fax: : 04.86.06.02.78  
Mél : Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
Réf. Autorisation avec  
enregistrement

**ARRETE PREFECTORAL**  
**AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME**  
**DE VIDEOSURVEILLANCE**  
**POUR la BANQUE LCL CREDIT LYONNAIS**  
**Agence de CANET EN ROUSSILLON**  
**20090008**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande de modification du système de vidéosurveillance pour l'agence de Canet en Roussillon de la banque LCL Crédit Lyonnais faite le 15 avril 2009 par M. Didier CONAN, responsable sûreté sécurité territorial

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 21 avril 2009;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 18 juin 2009 ;

CONSIDERANT qu'un masquage de la voie publique pour la caméra n° 3 soit apposé;

CONSIDÉRANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés ces lieux, est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;



## ARRETE

### **Article 1 :**

- ***Est autorisée***, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, la modification du système de vidéosurveillance (8 caméras intérieures) pour l'agence de Canet en Roussillon de la banque LCL CREDIT LYONNAIS située 5bis promenade de la côte Vermeille à Canet en Roussillon.

La présente autorisation porte le numéro 20090008.

**Article 2 :** M. le Directeur de l'Agence est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4 :** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 6 :** Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

**Article 7 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

**Article 8 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

**Article 10 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 3 juillet 2009

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Secrétaire Général  
signé Gilles PRIETO

---

## Arrêté n°2009184-14

### **autorisation installation système de vidéosurveillance pour la BNP PARIBAS - agence de Canohes - 20090014**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Michele GAILHOU  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 03 Juillet 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA  
RÉGLEMENTATION ET  
DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES  
Bureau des Élections et de  
la Police Générale  
PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :  
Michèle GAILHOU  
Tél. : 04.68.51 66 32  
Fax : 04.86.06.02.78  
Mél : Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
Réf. Autorisation avec  
enregistrement

**ARRETE PREFECTORAL**  
**AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME**  
**DE VIDEOSURVEILLANCE**  
**POUR LA BNP PARIBAS – Agence de CANOHES**  
**20090014**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la BNP PARIBAS – Agence de CANOHES faite le 24 avril 2009 par Mme Fatima MARTIN Coordinateur Gestion Immobilière de la BNP PARIBAS pour l'agence située Centre commercial Intermarché Mas Gaffard à CANOHES

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 24 avril 2009;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 18 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT que la hauteur de la caméra extérieure doit être modifiée afin de permettre l'identification du client;

CONSIDÉRANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés ces lieux, est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

- **Est autorisée**, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, l'installation du système de vidéosurveillance (5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) pour l'agence de CANOHES de la BNP PARIBAS située Centre commercial Intermarché Mas Gaffard à CANOHES

La présente autorisation porte le numéro 20090014.

**Article 2 :** M. le Responsable de l'agence est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**Article 4 :** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 5 :** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 6 :** Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

**Article 7 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

**Article 8 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

**Article 10 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 3 juillet 2009

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Secrétaire Général  
signé Gilles PRIETO



---

Arrêté n°2009184-16

**ARRETE PREFECTORAL RETIRANT L'AGREMENT CONVOYEUR DE FOND ET  
AUTORISATION DE PORT D ARME 1ère et 4ème CATEGORIE de FRANCOIS GIRARD  
au profit de la société LOOMIS à PERPIGNAN.**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Mireille ANDREANI  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 03 Juillet 2009

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la  
Police Générale

**Dossier suivi par :**  
Mireille ANDREANI  
☎ :04.68.51.66.36  
✉ :04.68.51.66.29  
Mél : mireille.andreani  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr  
Référence :  
GARDIENNAGE-A.P.2-  
port-LOOMIS

Perpignan, le 3 juillet 2009

### ARRETE PREFECTORAL N°2009

Retirant l'agrément en qualité de convoyeur de  
fonds de :

**M. François GIRARD**

Ainsi que son autorisation de port d'une arme  
de 1<sup>ère</sup> ou 4<sup>ème</sup> catégorie au  
profit de la société LOOMIS à PERPIGNAN

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de la défense, l'article L 2338-1 notamment ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, l'article 6-1 notamment ;

VU le décret du 18 avril 1939 modifié, fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié, relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 précité ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transports de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié, relatif à la protection des transports de fonds, ensemble les arrêtés pris pour son application ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 citée supra, et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n°15989/06 en date du 25 avril 2006 agréant M. François GIRARD en qualité de convoyeur de fonds autorisé à porter une arme de 1<sup>ère</sup> ou 4<sup>ème</sup> catégorie au

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard

04.68.51.66.66

Renseignements : ⇨ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

profit de la société LOOMIS, gestionnaire d'un établissement secondaire implanté 4 rue Fauvelle à PERPIGNAN ;

VU la demande, présentée par la société LOOMIS datée du 22 juin 2009, par laquelle le responsable de ladite société LOOMIS, demande l'annulation de cet agrément ;

CONSIDERANT que ce salarié n'exerce plus son activité de convoyeur de fonds et que son autorisation devient dès lors dépourvue de tout fondement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales.

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** .- L'autorisation octroyée par arrêté préfectoral n° 1589/06 à **M. François GIRARD né le 29 mars 1968 à PERPIGNAN (66) en qualité de convoyeur de fonds autorisé à porter une arme de 1<sup>ère</sup> ou de 4<sup>ème</sup> catégorie dans l'exercice de ses fonctions pour le compte de la société LOOMIS est retirée.**

En conséquence, l'arrêté n° 1589/06 du 25 avril 2006 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2.** - M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales, le cas échéant, ainsi que le responsable de la société pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général  
signé Gilles PIETRO



---

## Arrêté n°2009184-20

### **portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Martine JOLY  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 03 Juillet 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques**

Bureau des Elections et  
de la Police Générale

Dossier suivi par :  
Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.86.06.02.78

Perpignan, le 03 JUILLET 2009

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL - N° 2009

PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** la demande d'habilitation formulée par la Direction des Pompes Funèbres Générales (O.F.G.), représentée par M. Gilbert QUES pour l'enseigne « Pompes Funèbres Générales » ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé remplit les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** de M. Secrétaire Général de la Préfecture :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'Etablissement « Pompes Funèbres Générales » sise à PERPIGNAN, 174-176 avenue Guynemer, représenté par Monsieur Gilbert QUES, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

.../...

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*
- *fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;*
- *transport de corps avant et après mise en bière ;*
- *fourniture de corbillard ;*
- *soins de conservation ;*
- *Gestion et utilisation de chambres funéraires sises 176, avenue Guynemer à PERPIGNAN.*

**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **09-66-2-43**

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée jusqu'au **14 octobre 2014**.

**ARTICLE 4** : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 5** :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- M. le Maire de PERPIGNAN ;
- M le Directeur Départemental des Polices Urbaines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général,  
Gilles PRIETO

---

## Arrêté n°2009189-13

### **portant modification d habilitation dans le domaine funeraire Pompes Funèbres Générales 273 av du languedoc**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Martine JOLY  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 08 Juillet 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques**

Bureau des Elections et  
de la Police Générale

Dossier suivi par :  
Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.86.06.02.78

Perpignan, le 08 JUILLET 2009

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL - N° 2009

PORTANT MODIFICATION D'HABILITATION DANS  
LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** la demande de modification de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée par la Direction des Pompes Funèbres Générales (O.F.G.), représentée par M. Gilbert QUES pour l'enseigne « Pompes Funèbres Générales » ;

**VU** l'arrêté 3069/08 du 21 juillet 2008 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé remplit les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** de M. Secrétaire Général de la Préfecture par intérim :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

L'article 1er de l'arrêté du 21 juillet 2008 susvisé portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales » sis à PERPIGNAN, 273, avenue du Languedoc, représenté par Monsieur Gilbert QUES, est modifié comme suit :

«*➤ organisation des obsèques ;*

*➤ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*

*➤ fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;*

*➤ transport de corps avant et après mise en bière ;*

*➤ fourniture de corbillard ;*

*➤ soins de conservation. »*

**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **09-66-2-121**.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée jusqu'au **21 juillet 2014**.

**ARTICLE 4** : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 5** :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales par intérim ;
- M. le Maire de PERPIGNAN ;
- M le Directeur Départemental des Polices Urbaines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général par intérim  
Bernard MOULINE

---

Arrêté n°2009191-04

**ARRETE AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT SOCIETE PRIVEE DE GARDIENNAGE  
PROTECT AGENCY EXPLOITEE PAR CHRISTIAN BARDINI A PERPIGNAN**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Mireille ANDREANI  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 10 Juillet 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques**  
Bureau des Élections et de la  
Police Générale

Perpignan, le 10 juillet 2009

**Dossier suivi par :**  
Mireille ANDREANI  
☎ : 04.68.51.66.36  
✉ : 04.68.51.66.29  
Mél : mireille.andreani  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr  
Référence :  
GARDIENNAGE-  
Autor.BARDINI.odt

**A R R E T E N°2009**

**AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA  
SOCIÉTÉ PRIVÉE DE GARDIENNAGE  
« PROTECT AGENCY »  
exploitée par M. Christian BARDINI  
au 18 boulevard Kennedy  
à  
66000 PERPIGNAN**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**VU** le code du travail ;

**VU** le code de procédure pénale ;

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité, modifiée ;

**VU** la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

**VU** le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection de personnes ;

**VU** le décret n° 2002-329 du 8 mars 2002 pris pour l'application de l'article 3-1 et 3-2 de la loi n° 83-629 susvisée, et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

**VU** le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, et relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de 1 500 spectateurs ;

**VU** le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 citée supra, et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;



**VU** la demande présentée le 1er avril 2009 par M. Sébastien JULIA qui sollicite l'autorisation de créer une société de surveillance, gardiennage et sécurité des biens ou locaux ;

**VU** le résultat des enquêtes auxquelles il a été procédé conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 83-629 susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

## **- ARRETE -**

**ARTICLE 1ER :** L'entreprise de sécurité privée dénommée « PROTECT AGENCY » Implantée 18 boulevard Kennedy à PERPIGNAN (66000) exploitée par M. Christian BARDINI né le 23/12/1959 à VILLEJUIF, de nationalité française  
Sous forme d'exploitation directe  
N° SIRET : 513 381 228 RCS PERPIGNAN  
est autorisée à fonctionner à compter de la date du présent arrêté.  
Cette société est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de sécurité des biens ou locaux.  
L'exercice de cette activité est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité.

**ARTICLE 2 :** L'autorisation est valable pour le seul responsable susvisé et le seul établissement mentionné à l'article premier. Elle ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

**ARTICLE 3 :** Les infractions à la réglementation relative aux sociétés de sécurité privées, ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 14 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

**ARTICLE 4 :** M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et les autorités de police, M. le directeur départemental de la sécurité publique et M. le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général par intérim  
signé Bernard MOULINE

---

Arrêté n°2009191-05

**ARRETE AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT SOCIETE PRIVEE DE GARDIENNAGE  
SARL ROUSSILLON SECURITE PRIVEE EXPLOITEE PAR SEBASTIEN JULIA A  
CORNEILLA LA RIVIERE**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Mireille ANDREANI  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 10 Juillet 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques**  
Bureau des Élections et de la  
Police Générale

Perpignan, le 10 juillet 2009

**Dossier suivi par :**  
Mireille ANDREANI  
☎ : 04.68.51.66.36  
✉ : 04.68.51.66.29  
Mél : mireille.andreani  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr  
Référence :  
GARDIENNAGE-  
Autor.JULIA.odt

**A R R E T E N°2009**

**AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA  
SOCIÉTÉ PRIVÉE DE GARDIENNAGE  
« SARL ROUSSILLON SECURITE PRIVÉE »  
exploitée par M. Sébastien JULIA  
au 17 rue du vent  
résidence l'hippocampe Appt 3  
à  
66550 CORNEILLA LA RIVIERE**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**VU** le code du travail ;

**VU** le code de procédure pénale ;

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité, modifiée ;

**VU** la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

**VU** le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection de personnes ;

**VU** le décret n° 2002-329 du 8 mars 2002 pris pour l'application de l'article 3-1 et 3-2 de la loi n° 83-629 susvisée, et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

**VU** le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, et relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de 1 500 spectateurs ;

**VU** le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 citée supra, et relatif à l'aptitude professionnelle des

dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

**VU** la demande présentée le 1er avril 2009 par M. Sébastien JULIA qui sollicite l'autorisation de créer une société de surveillance, gardiennage et sécurité des biens ou locaux ;

**VU** le résultat des enquêtes auxquelles il a été procédé conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 83-629 susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

## **- ARRETE -**

**ARTICLE 1ER :** L'entreprise de sécurité privée dénommée «SARL ROUSSILLON SECURITE PRIVEE»

Implantée 17 rue du vent – résidence l'hippocampe Appt 3 à CORNELLA LE RIVIERE (66550)

exploitée par M. Sébastien JULIA né le 4/4/1986 à PERPIGNAN, de nationalité française  
Sous forme d'exploitation directe

N° SIRET : 513 169 631 RCS PERPIGNAN

est autorisée à fonctionner à compter de la date du présent arrêté.

Cette société est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de sécurité des biens ou locaux.

L'exercice de cette activité est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité.

**ARTICLE 2 :** L'autorisation est valable pour le seul responsable susvisé et le seul établissement mentionné à l'article premier. Elle ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

**ARTICLE 3 :** Les infractions à la réglementation relative aux sociétés de sécurité privées, ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 14 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

**ARTICLE 4 :** M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et les autorités de police, M. le directeur départemental de la sécurité publique et M. le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PRÉFET,**  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général par interim  
signe Bernard MOULINE

---

Arrêté n°2009198-01

**ARRETE portant attribution d une habilitation n°66090002 au Village Club YRAVALS**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Cathy VILE  
**Signataire** : Sous-Préfet de Prades  
**Date de signature** : 17 Juillet 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 17/07/09

**DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES**  
Bureau des Elections et de la  
Police Générale  
PREF66/DRLP/BEPG/  
affaire suivie par :  
**Cathy VILE**  
Document  
.Tél. : 04.68.51.66.34  
Fax : : 04.68.51.66.29  
cathy.vile@pyrenees-  
orientales.pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL**

Portant attribution d'une habilitation  
au VILLAGE CLUB YRAVALS

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code du Tourisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009037-04 du 6 février 2009, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1467/86 du 17 novembre 1986 portant classement du village de vacances « YRAVALS » à Latour de Carol en catégorie « Grand Confort » ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Bernard MARCINIAK gérant de l'établissement au nom de la SARL EVAD EVASION Vacances Activités de Détente (n° siret 50784629300029) ;

**VU** l'avis favorable à la délivrance d'une habilitation formulé par la commission départementale de l'action touristique réunie le 3 juillet 2009 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le numéro d'habilitation pour la commercialisation de produits touristique : **HA 66 09 0002**, est attribué à SARL EVAD EVASION Vacances Activités de Détente représentée par son gérant Monsieur MARCINIAK.

**Article 2** – En sa qualité de gérant de la SARL visée à l'article 1 Monsieur MARCINIAK est responsable de la mise en oeuvre des activités complémentaires proposées au titre de l'habilitation.

**Article 3-** La garantie financière est apportée par CAUVEA CAUTION 34 Place de la république à LE MANS (72013).

**Article 4** - L'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de MMA Entreprise 18 avenue des Minimes à Toulouse (31200).

.../...

**Adresse Postale** : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** :

⇒ Standard

04.68.51.66.66

**Renseignements** :

WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
orientales.pref.gouv.fr

⇒ Internet :

⇒ contact@pyrenees-

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Article 5** - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments du présent arrêté dont la déclaration a été exigée conformément aux articles R213-34 du code du tourisme, devra faire l'objet d'une communication au préfet qui prendra si nécessaire, un arrêté modificatif.

**Article 6** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Délégué Régional du Tourisme, Monsieur le Directeur départemental de la concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées- Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général par intérim

**Signé : Bernard MOULINE**

**Adresse Postale** : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** :

⇒ Standard

04.68.51.66.66

**Renseignements** :

WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
orientales.pref.gouv.fr

⇒ Internet :

⇒ contact@pyrenees-

---

Arrêté n°2009198-02

**ARRETE PREFECTORAL portant retrait de classement du camping LE BOIS DE PINS à  
SALSES LE CHATEAU**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Cathy VILE  
**Signataire** : Sous-Préfet de Prades  
**Date de signature** : 17 Juillet 2009



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau des Elections et de la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG/

affaire suivie par :

**Cathy VILE**

Document

Tél. : 04.68.51.66.34

Fax : 04 86 06 02 78

cathy.vile@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 17/07/09

**ARRETE PREFECTORAL**  
portant retrait de classement du terrain de camping  
« LE BOIS DE PINS » à SALSSES LE CHATEAU

**LE PREFET des PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d' Honneur,

VU le code du tourisme,  
VU le code de l'urbanisme,  
VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 1993 relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2001-2903 du 20 août 2001, relatif aux mesures de protection contre les risques d'incendie et les risques naturels prévisibles dans les terrains de camping,  
VU l'arrêté préfectoral n°1902/2003 du 18 juin 2003, portant classement du terrain de camping « LE BOIS DE PINS » à Salses le Château en catégorie tourisme 2 étoiles,  
VU l'arrêté préfectoral n° 160/2005 du 19 janvier 2005, portant déclassement du terrain de camping « LE BOIS DE PINS » à Salses le Château en catégorie tourisme 1 étoile,  
VU l'avis défavorable à la poursuite du fonctionnement émis par la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes, en date du 26 février 2008,  
VU les avertissements et la mise en demeure adressés à l'exploitant au titre des dispositions de l'article R332-12 du code du tourisme,  
VU le nouvel avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes, en date du 2 avril 2009,  
VU l'arrêté municipal en date du 25 juin 2009, prononçant la fermeture et l'évacuation du terrain de camping « LE BOIS DE PINS »,  
VU l'avis favorable au retrait de classement émis par la commission départementale de l'action touristique du 3 juillet 2009,  
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales par intérim,

- ARRETE -

Article 1 – Le classement du terrain de camping « LE BOIS DE PINS » à Salses le Château est définitivement retiré.

Article 2 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°1902/2003 du 18 juin 2003, modifié par l'arrêté préfectoral n° 160/2005 du 19 janvier 2005, portant déclassement du terrain de camping « LE BOIS DE PINS » à Salses le Château en catégorie tourisme 1 étoile sont abrogées.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

.../...

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-orientales par intérim, Monsieur le Maire de Salses-le-Château, Monsieur le directeur départemental des services fiscaux, Monsieur le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié au propriétaire de l'établissement.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général par intérim

**Bernard MOULINE**

---

Arrêté n°2009198-03

**ARRETE PREFECTORAL portant retrait de classement du terrain de camping VILLAGE  
NATURISTE GYMKANA à SERRALONGUE**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Cathy VILE  
**Signataire** : Sous-Préfet de Prades  
**Date de signature** : 17 Juillet 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau des Elections et de la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG/

affaire suivie par :

**Cathy VILE**

Document

Tél. : 04.68.51.66.34

Fax : 04 86 06 02 78

cathy.vile@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 17/07/09

**ARRÊTE PRÉFECTORAL**  
portant retrait de classement du terrain de camping  
« VILLAGE NATURISTE GYMKANA »  
à SERRALONGUE

LE PREFET des PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d' Honneur,

VU le code du tourisme,  
VU le code de l'urbanisme,  
VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 1993 relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2001-2903 du 20 août 2001, relatif aux mesures de protection contre les risques d'incendie et les risques naturels prévisibles dans les terrains de camping,  
VU l'arrêté préfectoral n°1735/94 du 29 juin 1994, portant classement du terrain de camping « VILLAGE NATURISTE GYMKANA » à Serralongue en catégorie tourisme 1 étoile,  
VU les avertissements et la mise en demeure adressés à l'exploitant au titre des dispositions de l'article R332-12 du code du tourisme en 2008 et 2009,  
VU le procès-verbal d'infraction aux règles d'urbanisme dressé par la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,  
VU l'avis défavorable à la poursuite du fonctionnement émis par la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes, en date du 28 mai 2009,  
VU l'avis favorable au retrait de classement émis par la commission départementale de l'action touristique du 3 juillet 2009,  
CONSIDERANT par ailleurs que les mesures mises en place, dans l'urgence, par les gestionnaires à la suite des prescriptions édictées par la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes, ne permettent pas de lever l'avis défavorable au fonctionnement émis par cette instance, et que par ailleurs elles sont sans incidence sur les manquements aux règles d'urbanisme, et le non respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 janvier 1993 susvisé,  
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales par intérim,

- ARRETE -

Article 1 – Le classement du terrain de camping « VILLAGE NATURISTE GYMKANA » à Serralongue est définitivement retiré.

Article 2 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°1735/94 du 29 juin 1994, portant classement du terrain de camping « VILLAGE NATURISTE GYMKANA » à Serralongue en catégorie tourisme 1 étoile sont abrogées.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

.../...

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-orientales par intérim, Monsieur le sous-préfet de CERET, Monsieur le Maire de Serralongue, Monsieur le directeur départemental des services fiscaux, Monsieur le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié au propriétaire de l'établissement.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général par intérim,

Bernard MOULINE

---

Arrêté n°2009198-04

**ARRETE PREFECTORAL portant classement en categorie Tourisme 4 étoiles de l hôtel  
LE MAS D HUSTON à Saint Cyprien**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Cathy VILE  
**Signataire** : Sous-Préfet de Prades  
**Date de signature** : 17 Juillet 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 17/07/09

**DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES**  
Bureau des Elections et de la  
Police Générale  
PREF66/DRLP/BEPG/  
affaire suivie par :  
**Cathy VILE**  
Document  
.Tél. : 04.68.51.66.34  
Fax : : 04.68.51.66.29  
cathy.vile@pyrenees-  
orientales.pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n°**  
Abrogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°4562/08  
du 18 novembre 2008  
et portant classement en catégorie Tourisme 4 étoiles de  
l'hôtel "Le Mas d'Huston" à Saint-Cyprien.

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code du tourisme,

VU l'arrêté ministériel du 14 février 1986 modifié, fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et des résidences de tourisme,

VU la demande de modification de la catégorie de classement, déposée le 23 mars 2009, par Monsieur Thibault LORMAND président de la société par actions simplifiées SAINT CYPRIEN GOLF & RESORT gestionnaire l'établissement objet du présent arrêté,;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes sur la requête du gestionnaire,

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique réunie le 3 juillet 2009,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales par intérim,

- ARRETE -

**Article 1** – L'hôtel "LE MAS d'HUSTON" sis à Saint-Cyprien, exploité par la SAS SAINT CYPRIEN GOLF & RESORT (n° de siret 453652745), représentée par son président Monsieur Thibault LORMAND, est classé dans la catégorie **tourisme 4\***, pour une capacité de **48** chambres pouvant accueillir **100** personnes.

**Article 2** - Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux. Il peut également saisir le Préfet ou le Ministre compétent d'un recours gracieux.

**Article 3** – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 4562/08 du 18 novembre 2008 sont abrogées.

.../...

**Adresse Postale** : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** :

**Renseignements** :

⇒ Internet : [WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
⇒ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

⇒ Standard **04.68.51.66.66**



## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Article 4** - Tout changement qui interviendrait dans les dispositions du présent arrêté devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet qui prendra, si nécessaire, un arrêté modificatif..

**Article 5** - Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales par intérim, Monsieur le Président de la délégation spéciale de la commune de Saint-Cyprien, Monsieur le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'exploitant.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général par intérim,

*Bernard MOULINE*

**Adresse Postale** : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** :

⇒ Standard **04.68.51.66.66**

**Renseignements** :

⇒ Internet : [WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
⇒ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)



---

Arrêté n°2009198-05

**ARRETE PREFECTORAL portant classement de la residence de tourisme LES JARDINS DE NEPTUNE dans la categorie DEUX étoiles. Commune de SAINT CYPRIEN**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Cathy VILE  
**Signataire** : Sous-Préfet de Prades  
**Date de signature** : 17 Juillet 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 17/07/09

**DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES**  
Bureau des Elections et de la  
Police Générale  
PREF66/DRLP/BEPG/  
affaire suivie par :  
**Cathy VILE**  
Document  
.Tél. : 04.68.51.66.34  
Fax : 04.68.51.66.29  
cathy.vile@pyrenees-  
orientales.pref.gouv.fr

ARRETE

**portant classement de la Résidence de tourisme :  
« LES JARDINS DE NEPTUNE » dans la Catégorie DEUX étoiles  
Commune : SAINT CYPRIEN**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Legion d'Honneur**

VU le code du Tourisme,  
VU l'arrêté ministériel du 14 février 1986 modifié, fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme,  
VU la demande présentée par la SA GRAND BLEU sise Les jardins de Neptune avenue du docteur Schweitzer à Saint-Cyprien, qui sollicite le classement 2\* de l'établissement "Les Jardins de Neptune" dans la catégorie des résidences de tourisme,  
VU le rapport établi par la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de l'Action Touristique du 3 juillet 2009,  
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales par intérim,

- ARRETE -

**Article 1** – La résidence de tourisme "LES JARDINS DE NEPTUNE" sise venue du docteur Schweitzer à Saint-Cyprien, exploitée par la SA GRAND BLEU (n° de siret : 35197375500074), représentée par son Directeur Général Monsieur Michel BRICKS **est classée dans la catégorie 2\*** pour une capacité de **125** studios et appartements pouvant accueillir **600** personnes.

**Article 2** – Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester, peut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Il peut également saisir le Préfet ou le Ministre compétent d'un recours gracieux.

**Article 3** – Tout changement qui interviendrait dans les critères du présent arrêté devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet qui prendra, le cas échéant, un arrêté modificatif.

**Article 4** – Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales par intérim, Monsieur le Président de la délégation spéciale de la commune de Saint-Cyprien, Monsieur le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

LE PREFET,

**Adresse Postale** : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** :

⇒ Standard

04.68.51.66.66

**Renseignements** :

WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

orientales.pref.gouv.fr

⇒ Internet :

⇒ contact@pyrenees-



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général par intérim,

Bernard MOULINE

**Adresse Postale** : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** :

⇒ Standard

04.68.51.66.66

**Renseignements** :

WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
orientales.pref.gouv.fr

⇒ Internet :

⇒ contact@pyrenees-

---

Arrêté n°2009198-06

**ARRETE portant classement en categorie QUATRE étoiles de la Résidence de  
tourisme LE PIC DE L OURS à FONT ROMEU**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Cathy VILE  
**Signataire** : Sous-Préfet de Prades  
**Date de signature** : 17 Juillet 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 17/07/09

DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES

Bureau des Elections et de la  
Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG/

affaire suivie par :

Cathy VILE

Document

.Tél. : 04.68.51.66.34

Fax : 04.68.51.66.29

cathy.vile@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE

**portant classement de la Résidence de tourisme :**  
**« LE PIC DE L'OURS » dans la Catégorie QUATRE étoiles**  
**Commune : FONT ROMEU**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Legion d'Honneur**

VU le code du Tourisme,  
VU l'arrêté ministériel du 14 février 1986 modifié, fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme,  
VU la demande présentée par la SA RESITEL sise Chemin de Vieille Aure à Vignec (65170) qui sollicite le classement 4\* de l'établissement "Le Pic de l'Ours" dans la catégorie des résidences de tourisme,  
VU le rapport établi par la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de l'Action Touristique du 3 juillet 2009,  
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales par intérim,

- ARRETE -

**Article 1** – La résidence de tourisme "LE PIC DE L'OURS" sise 55 Avenue Emmanuel Brousse à FONT ROMEU, exploitée par la SA RESITEL (n° de siret : 32375229500176), représentée par son Président Directeur Général Monsieur Victor LECCI **est classée dans la catégorie 4\*** pour une capacité de **105** studios et appartements pouvant accueillir **452** personnes.

**Article 2** – Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester, peut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Il peut également saisir le Préfet ou le Ministre compétent d'un recours gracieux.

**Article 3** – Tout changement qui interviendrait dans les critères du présent arrêté devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet qui prendra, le cas échéant, un arrêté modificatif.

**Article 4** – Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales par intérim, Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le Maire de Font-Romeu, Monsieur le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général par intérim,  
Bernard MOULINE

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

Renseignements :

⇒ Internet : [WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
⇒ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

⇒ Standard 04.68.51.66.66

---

Arrêté n°2009198-07

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT CLASSEMENT 1 ETOILE de l'office de tourisme intercommunal CAMBRE D AZE regroupant les communes de EYNE et de SAINT PIERRE DELS FORCATS**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Cathy VILE  
**Signataire** : Sous-Préfet de Prades  
**Date de signature** : 17 Juillet 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau des Elections et de la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG/

affaire suivie par :

**Cathy VILE**

Document

Tél. : 04.68.51.66.34

Fax : 04 86 06 02 78

cathy.vile@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 17/07/09

ARRETE n°

**PORTANT CLASSEMENT DE L'OFFICE DE  
TOURISME INTERCOMMUNAL**  
« CAMBRE D'AZE » regroupant les communes de  
EYNE et de SAINT PIERRE DELS FORCATS, dans  
la catégorie 1 ETOILE

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code du tourisme,

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des offices de tourisme,

VU la délibération du conseil syndical du syndicat intercommunal d'exploitation et de développement touristique du Cambre d'Aze, se prononçant sur la classement en catégorie 1 étoile de l'office de tourisme intercommunal désigné sous l'appellation « OTI CAMBRE D'AZE » et regroupant sous le statut d'une régie à seule autonomie financière les communes de Eyne et de Saint Pierre dels Forcats,

VU l'arrêté préfectoral n°2363/06 du 12 juin 2006, portant classement de l'office de tourisme de Eyne en catégorie 2 étoiles,

VU l'avis de l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative,

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique lors de sa séance du 3 juillet 2009,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales par intérim,

- A R R E T E -

**ARTICLE 1** : L'office du tourisme intercommunal « Cambre d'Aze » sous statut de régie à seule autonomie financière et regroupant les communes de EYNE et de Saint-Pierre-dels-Forcats est classé dans la catégorie 1 étoiles.

**ARTICLE 2** : Ce classement est prononcé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté. Passée cette période, il expire d'office et doit être renouvelé.

**Adresse Postale** : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** :

⇒ Standard

04.68.51.66.66

**Renseignements** :

WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

⇒ Internet :

⇒

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

.../...

ARTICLE 3 : Le classement devra être signalé par un panneau conforme au modèle figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999 susvisé.

ARTICLE 4 : Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement objet du présent arrêté devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet.

ARTICLE 5 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2363/06 du 12 juin 2006, portant classement de l'office de tourisme de la commune de Eyne en catégorie 2 étoiles sont abrogées.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales par intérim, M. le Sous-Préfet de Prades, Messieurs les Maires des communes de EYNE et de Saint-Pierre-dels-Forcats, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes, Monsieur le Président de l'Union départementale des offices de tourisme et des syndicats d'initiative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général par intérim,

Bernard MOULINE

**Adresse Postale** : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** :

⇒ Standard

04.68.51.66.66

**Renseignements** :

WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

⇒ Internet :

⇒



---

Arrêté n°2009198-08

**ARRETE PREFECTORAL portant classement 1 Etoile de l'office de tourisme de MOLITG  
LES BAINS**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Cathy VILE  
**Signataire** : Sous-Préfet de Prades  
**Date de signature** : 17 Juillet 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau des Elections et de la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG/

affaire suivie par :

**Cathy VILE**

Document

Tél. : 04.68.51.66.34

Fax : 04.86 06 02 78

cathy.vile@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 17/07/09

**ARRETE**

**PORTANT CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME DE  
LA COMMUNE de**

**MOLITG LES BAINS dans la CATEGORIE 1ETOILE**

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**VU** le Code du Tourisme ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune sus visée ;

**VU** l'avis de l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique lors de sa séance du 3 juillet 2009 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales par intérim :

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : L'office du tourisme de **MOLITG LES BAINS**, sous statut associatif, est classé dans la catégorie 1 étoile.

**ARTICLE 2** : Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement objet du présent arrêté devra être porté à la connaissance de Monsieur le préfet.

**ARTICLE 3** : Ce classement est prononcé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Passée cette période, il expire d'office et doit être renouvelé.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales par intérim, Madame le Maire de **Molitg les Bains**, Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes, Monsieur le Président de l'Union Départementale des offices de Tourisme et des Syndicats d'Initiative, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet et par délégation,

**Adresse Postale** : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** :

⇒ Standard

04.68.51.66.66

**Renseignements** :

WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

orientales.pref.gouv.fr

⇒ Internet :

⇒ contact@pyrenees-



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Le Secrétaire général par intérim,  
Bernard MOULINE

**Adresse Postale** : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** :

⇒ Standard

04.68.51.66.66

**Renseignements** :

WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
orientales.pref.gouv.fr

⇒ Internet :

⇒ contact@pyrenees-

---

Arrêté n°2009201-10

**ARRETE ACCORDANT POUR TROIS ANS LA LICENCE ENTREPRENEUR DE  
SPECTACLE 2EME ET 3EME CATEGORIE A PASCAL SALVADOU SARL SWEET HOME  
CONCEPT A STE MARIE LA MER**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Mireille ANDREANI  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 20 Juillet 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques**  
Bureau des Élections et de la  
Police Générale

Perpignan, le 20 juillet 2009

**Dossier suivi par :**  
Mireille.ANDREANI  
☎ :04.68.51.66.36  
✉ :04.68.51.66.29  
Mél : Mireille.Andreani  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr  
REF :Entspec-  
licence.SALVADOU.odt  
DIRECTION  
REGIONALE DES  
AFFAIRES  
CULTURELLES  
Isabelle TACCONI  
04 67 02 32 47

**A R R E T E N ° 2009**  
**ACCORDANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE**  
**D'ENTREPRENEUR de SPECTACLES**  
**de 2ème et 3ème CATEGORIE**  
**à M. Pascal SALVADOU**  
**SARL SWEET HOME CONCEPT**  
**Mas Al Riberal**  
**Cani de Majorca**  
**66 470 SAINTE MARIE LA MER**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

**VU** le code du commerce, son article 632 notamment ;

**VU** le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code du travail ;

**VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

**VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

**VU** l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

**VU** l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

**VU** l'avis favorable lors de la commission régionale du 2 Juin 2009 ;

**CONSIDÉRANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;  
**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1ER :** Est accordé, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de :

- **2ème catégorie : producteur de spectacles sous le numéro de licence 2-1027285**
- **3ème catégorie : diffuseur de spectacles sous le numéro de licence 3-1027286**

**à M. Pascal SALVADOU  
SARL SWEET HOME CONCEPT  
Mas Al Riberal  
Cani de Majorca**

**66 470 SAINTE MARIE LA MER**

**ARTICLE 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC au CMB et aux FNAS et FCAP (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

**ARTICLE 3 :** M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**LE PRÉFET,**  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général par intérim  
signé Bernard MOULINE

---

Arrêté n°2009201-11

**ARRETE ACCORDANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE  
ENTREPRENEUR DE SPECTACLE 1ERE CATEGORIE A ANDRE BASCOU MAIRIE DE  
RIVESALTES**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Mireille ANDREANI  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 20 Juillet 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques**  
Bureau des Élections et de la  
Police Générale

Perpignan, le 20 juillet 2009

**Dossier suivi par :**  
Mireille.ANDREANI  
☎ :04.68.51.66.36  
✉ :04.68.51.66.29  
Mél : Mireille.Andreani  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr  
REF :Entspec-  
licence1.BASCOU.odt  
DIRECTION  
REGIONALE DES  
AFFAIRES  
CULTURELLES  
Isabelle TACCONI  
04 67 02 32 47

**A R R E T E N ° 2009**  
**ACCORDANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE**  
**D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 1ère CATÉGORIE**  
**à M. André BASCOU, Maire DE RIVESALTES**  
**MAIRIE**  
**Place de l'Europe**  
**BP 102**  
**66602 RIVESALTES**  
**N ° 1-1027371**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

**VU** le code du commerce, son article 632 notamment ;

**VU** le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code du travail ;

**VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

**VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

**VU** l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

**VU** l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

**VU** l'avis favorable lors de la commission régionale du 2 juin 2009 ;



**CONSIDÉRANT** que la candidate remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

## **- A R R E T E -**

**ARTICLE 1ER :** Est accordé, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **1ère catégorie** à

**M. André BASCOU, Maire DE RIVESALTES**

MAIRIE

Place de l'Europe

BP 102

**66602 RIVESALTES**

Pour le lieu : **Salle Communale «LES DOMES»**

**Avenue de la Marne**

**66600 RIVESALTES**

sous le numéro de licence **1-1027371**.

**La première catégorie concerne les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.**

**ARTICLE 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC au CMB et aux FNAS et FCAP (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

**ARTICLE 3 :** M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**LE PRÉFET,**

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général par intérim  
Signé Bernard MOULINE

---

Arrêté n°2009201-12

**ARRETE ACCORDANT LA LICENCE ENTREPRENEUR DE SPECTACLE 2EME ET 3EME  
CATEGORIE A MLLE SANDRINE FAUQUET SARL SCENICA A LLAURO**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Mireille ANDREANI  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 20 Juillet 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques**  
Bureau des Élections et de la  
Police Générale

Perpignan, le 20 juillet 2009

**Dossier suivi par :**  
Mireille.ANDREANI  
☎ :04.68.51.66.36  
✉ :04.68.51.66.29  
Mél : Mireille.Andreani  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr  
REF :Entspec-  
licence.FAUQUET.odt  
DIRECTION  
REGIONALE DES  
AFFAIRES  
CULTURELLES  
Isabelle TACCONI  
04 67 02 32 47

**A R R E T E N ° 2009**  
**ACCORDANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE**  
**D'ENTREPRENEUR de SPECTACLES**  
**de 2ème et 3ème CATEGORIE**  
**à Mlle Sandrine FAUQUET**  
**SARL SCENICA**  
**1 bis Carrer Nou**  
**66 300 LLAURO**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

**VU** le code du commerce, son article 632 notamment ;

**VU** le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code du travail ;

**VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

**VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

**VU** l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

**VU** l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

**VU** l'avis favorable lors de la commission régionale du 2 Juin 2009 ;

**CONSIDÉRANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

## **- A R R E T E -**

**ARTICLE 1ER :** Est accordé, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de :

- 2ème catégorie : producteur de spectacles sous le numéro de licence **2-1027429**
- 3ème catégorie : diffuseur de spectacles sous le numéro de licence **3-1027430**

**à Mlle Sandrine FAUQUET  
SARL SCENICA  
1 bis Carrer Nou  
66 300 LLAURO**

**ARTICLE 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC au CMB et aux FNAS et FCAP (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

**ARTICLE 3 :** M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**LE PRÉFET,**  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général par intérim  
signé Bernard MOULINE

---

Arrêté n°2009201-15

**ARRETE ACCORDANT POUR TROIS ANS LA LICENCE ENTREPRENEUR DE SPECTACLES 1ERE 2EME 3EME CATEGORIE A LOUIS CARLES MAIRIE DE TORREILLES**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Mireille ANDREANI  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 20 Juillet 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques**  
Bureau des Élections et de la  
Police Générale

Perpignan, le 20 juillet 2009

**Dossier suivi par :**  
Mireille.ANDREANI  
☎ :04.68.51.66.36  
✉ :04.68.51.66.29  
Mél : Mireille.Andreani  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr

REF :Entspec-  
licence.CARLES.odt

DIRECTION  
REGIONALE DES  
AFFAIRES  
CULTURELLES

Isabelle TACCONI  
04 67 02 32 47

**A R R E T E N ° 2009**  
**ACCORDANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE**  
**D'ENTREPRENEUR de SPECTACLES**  
**de 1ère, 2ème et 3ème CATEGORIE**  
**à M. Louis CARLES**  
**MAIRIE DE TORREILLES**  
**1 avenue de la Méditerranée**  
**66 440 TORREILLES**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

**VU** le code du commerce, son article 632 notamment ;

**VU** le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code du travail ;

**VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

**VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

**VU** l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

**VU** l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

**VU** l'avis favorable lors de la commission régionale du 2 Juin 2009 ;

**CONSIDÉRANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;  
**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1ER :** Est accordé, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de :

- **1ère catégorie : exploitant de lieu, sous le numéro de licence 1-1027281**  
**pour le lieu : Salle des Fêtes**  
**Place Blasi**  
**66440 TORREILLES**
  
- **1ère catégorie : exploitant de lieu, sous le numéro de licence 1-1027282**  
**pour le lieu : Halle des Sports**  
**Point Jeunes**  
**rue Alphonse Daudet**  
**66440 TORREILLES**
  
- **2ème catégorie : producteur de spectacles, sous le numéro de licence 2-1027283**
  
- **3ème catégorie : diffuseur de spectacles, sous le numéro de licence 3-1027284**

**à M. Louis CARLES**  
**MAIRIE DE TORREILLES**  
**1 avenue de la Méditerranée**  
**66 440 TORREILLES**

**ARTICLE 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC au CMB et aux FNAS et FCAP (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

**ARTICLE 3 :** M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet, le directeur de Cabinet  
signé François – Claude PLAISANT

---

## Arrêté n°2009204-02

### **portant renouvellement d habilitation dans le domaine funeraire jean marie bonnet**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Martine JOLY  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 23 Juillet 2009



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques

Bureau des Elections et  
de la Police Générale

Dossier suivi par :  
Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 23 JUILLET 2009

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL - N° 2009**

*PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE*

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande d'habilitation formulée le 06 juillet 2009 par M. Jean-Marie BONNET ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé remplit les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** de M.le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : M. Jean-Marie BONNET, domicilié 1 passage des Dalhias à TOULOUGES est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

➤ *Soins de conservation (Thanatopraxie).*

**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **09-66-2-1**

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est valable jusqu'au **08 juillet 2014**.

1/2.

**ARTICLE 4 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 5 :**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- M. le Maire de TOULOUGES ;
- M le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**LE PREFET,**  
*Pour le Préfet et par délégation*  
*le Secrétaire Général par intérim,*

**Bernard MOULINE**

---

Arrêté n°2009204-03

**ARRETE ACCORDANT POUR TROIS ANS LA LICENCE ENTREPRENEUR SPECTACLES  
2EME CATEGORIE A PATRICIA ROGER COMPAGNIE ESTRELLES DEL SOL A  
VILLENEUVE DE LA RAHO**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Mireille ANDREANI  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 23 Juillet 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques**  
Bureau des Élections et de la  
Police Générale

Perpignan, le 23 juillet 2009

**Dossier suivi par :**  
Mireille.ANDREANI  
☎ :04.68.51.66.36  
✉ :04.68.51.66.29  
Mél : Mireille.Andreani  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr  
REF :Entspec-  
licence.ROGER.odt  
DIRECTION  
REGIONALE DES  
AFFAIRES  
CULTURELLES  
Isabelle TACCONI  
04 67 02 32 47

**A R R E T E N ° 2009**  
**ACCORDANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE**  
**D'ENTREPRENEUR de SPECTACLES**  
**de 2ème CATEGORIE**  
**à Mme Patricia ROGER**  
**Compagnie ESTRELLES DEL SOL**  
**6 rue des lilas**  
**66 180 VILLENEUVE DE LA RAHO**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

**VU** le code du commerce, son article 632 notamment ;

**VU** le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code du travail ;

**VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

**VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

**VU** l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

**VU** l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

**VU** l'avis favorable lors de la commission régionale du 2 Juin 2009 ;

**CONSIDÉRANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

## **- A R R E T E -**

**ARTICLE 1ER :** Est accordé, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de :

**2ème catégorie : producteur de spectacles, sous le numéro de licence 2-1027486**

**à Mme Patricia ROGER  
Compagnie ESTRELLES DEL SOL  
6 rue des lilas  
66 180 VILLENEUVE DE LA RAHO**

**ARTICLE 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC au CMB et aux FNAS et FCAP (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

**ARTICLE 3 :** M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**LE PRÉFET,**  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général par intérim  
Bernard MOULINE

---

Arrêté n°2009204-04

**ARRETE ACCORDANT POUR TROIS ANS LA LICENCE ENTREPRENEUR DE  
SPECTACLES 2EME CATEGORIE A MARYLINE LEKMOULI ASSOCIATION COMPAGNIE  
EN TRACTEUR A PASSA**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Mireille ANDREANI  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 23 Juillet 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques**  
Bureau des Élections et de la  
Police Générale

Perpignan, le 23 juillet 2009

**Dossier suivi par :**  
Mireille.ANDREANI  
☎ :04.68.51.66.36  
✉ :04.68.51.66.29  
Mél : Mireille.Andreani  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr  
REF :Entspec-  
licence.LEKMOULI.odt  
DIRECTION  
REGIONALE DES  
AFFAIRES  
CULTURELLES  
Isabelle TACCONI  
04 67 02 32 47

**A R R E T E N ° 2009**  
**ACCORDANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE**  
**D'ENTREPRENEUR de SPECTACLES**  
**de 2ème CATEGORIE**  
**à Mme Maryline LEKMOULI**  
**Association COMPAGNIE EN TRACTEUR**  
**Monastir del Camp**  
**66 300 PASSA**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

**VU** le code du commerce, son article 632 notamment ;

**VU** le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code du travail ;

**VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

**VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

**VU** l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

**VU** l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

**VU** l'avis favorable lors de la commission régionale du 2 Juin 2009 ;

**CONSIDÉRANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

## **- A R R E T E -**

**ARTICLE 1ER :** Est accordé, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de :

**2ème catégorie : producteur de spectacles, sous le numéro de licence 2-1027461**

**à Mme Maryline LEKMOULI  
Association COMPAGNIE EN TRACTEUR  
Monastir del Camp  
66 300 PASSA**

**ARTICLE 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC au CMB et aux FNAS et FCAP (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

**ARTICLE 3 :** M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**LE PRÉFET,**  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général par intérim  
signé Bernard MOULINE



---

Arrêté n°2009204-05

**ARRETE ACCORDANT POUR TROIS ANS LA LICENCE ENTREPRENEUR SPECTALCES  
2EME ET 3EME CATEGORIE A JEROME MEUNIER DIRECTEUR REGIE AUTONOME  
SPORTS ET LOISIRS DES ANGLES**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Mireille ANDREANI  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 23 Juillet 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques**  
Bureau des Élections et de la  
Police Générale

Perpignan, le 23 juillet 2009

**Dossier suivi par :**  
Mireille.ANDREANI  
☎ :04.68.51.66.36  
✉ :04.68.51.66.29  
Mél : Mireille.Andreani  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr  
REF :Entspec-  
licence.MEUNIER.odt  
DIRECTION  
REGIONALE DES  
AFFAIRES  
CULTURELLES  
Isabelle TACCONI  
04 67 02 32 47

**A R R E T E N ° 2009**  
**ACCORDANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE**  
**D'ENTREPRENEUR de SPECTACLES**  
**de 2ème et 3ème CATEGORIE**  
**à M. Jérôme MEUNIER**  
**Directeur de la Régie Autonome**  
**des Sports et Loisirs des Angles**  
**BP 18 GARE DES TELECABINES**  
**66 210 LES ANGLES**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

**VU** le code du commerce, son article 632 notamment ;

**VU** le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code du travail ;

**VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

**VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

**VU** l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

**VU** l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

**VU** l'avis favorable lors de la commission régionale du 2 Juin 2009 ;

**CONSIDÉRANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;  
**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1ER :** Est accordé, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de :

- **2ème catégorie : producteur de spectacles sous le numéro de licence 2-1027373**
- **3ème catégorie : diffuseur de spectacles sous le numéro de licence 3-1027372**

**à M. Jérôme MEUNIER  
Directeur de la Régie Autonome  
des Sports et Loisirs des Angles  
BP 18 GARE DES TELECABINES**

**66 210 LES ANGLES**

**ARTICLE 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC au CMB et aux FNAS et FCAP (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

**ARTICLE 3 :** M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général par intérim

signé Bernard MOULINE

---

Arrêté n°2009208-02

**ARRETE MODIFIANT LES CONDITIONS D AUTORISATION RELATIVES AU  
FONCTIONNEMENT DE L AGENCE DE RECHERCHES PRIVEES ERIK BERTRON A  
PERPIGNAN**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Mireille ANDREANI  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 27 Juillet 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques**

Bureau des Élections et  
de la Police Générale

Perpignan, le 27 juillet 2009

**Dossier suivi par :**  
Mireille ANDREANI  
☎ : 04.68.51.66.36  
✉ : 04.86.06.02,78  
Mél : mireille.andreani  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr

Référence :  
DETECTIVE-  
autorisation-  
mod.BERTRON.doc

**A R R E T E N ° 2009**  
**MODIFIANT LES CONDITIONS D'AUTORISATION**  
**RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE**  
**L'AGENCE DE RECHERCHES PRIVÉES**  
**«Erik BERTRON»**  
**implantée 6 rue Paul Courty**  
**à PERPIGNAN**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité, modifiée par la loi n° 2003-239 du 19 mars 2003, ses articles 20 et suivants notamment ;

**VU** la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

**VU** le décret modifié n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 citée supra, et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°676/04 en date du 4 mars 2004 autorisant le fonctionnement du cabinet d'agent de recherches privées de M. Erik BERTRON au titre des dispositions de la loi n° 83-629 susvisée, établissement ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration en préfecture le 9 décembre 1992 ;

**VU** la correspondance en date du 10 février 2009 par laquelle M. BERTRON signale un transfert de siège social du 29 avenue des Palmiers vers le 6 rue Paul Courty à PERPIGNAN, ensemble la déclaration effectuée auprès de l'URSSAF ;

**Adresse Postale** : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : ⇨ Standard

**Renseignements** : ⇨ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

04.68.51.66.66

**CONSIDÉRANT** que la loi susvisée du 19 mars 2003 précise que le fonctionnement d'une agence privée de recherches doit faire l'objet d'une autorisation et que les changements survenus dans sa gestion doivent faire l'objet d'un arrêté spécifique ;

**CONSIDÉRANT** que le changement de lieu d'exploitation constitue une formalité substantielle et doit être concrétisé par un arrêté spécifique ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

## **- ARRETE -**

**ARTICLE 1ER :** L'agence de recherches privées dénommée «Agence BERTRON détective»  
Identifiée auprès de l'URSSAF sous le numéro SIRET 381 943 919 00096  
implantée 6 rue Paul Courty à PERPIGNAN  
exploitée par M. Erik BERTRON  
est autorisée à poursuivre son fonctionnement.

**ARTICLE 2 :** L'autorisation est valable pour le seul responsable susvisé et pour le seul établissement mentionné à l'article premier. Elle ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

**ARTICLE 3 :** Les infractions à la réglementation relatives aux activités d'agent de recherches privées ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 31 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

**ARTICLE 4 :** M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et les autorités de police, M. le directeur départemental de la sécurité publique et M. le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PRÉFET,**

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général par intérim  
signe Bernard MOULINE